

SEANCE DU 26 JUIN 2014

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M.M. LENZINI, Bourgmestre ;
M. FILLOT, Mme LIBEN, MM. SMEYERS et BRAGARD, Echevins
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, ERNOUX, MM. TASSET,
BELKAID, Mme CAPS, M. LAVET, Mmes GENTILE, THOMASSEN, M.
HARDY, M. DELHEUSY, Mmes HENQUET-MAGNEE et LEMLIN,
Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusés : M. P. GENDARME, Mmes J.LOMBARDO, C. CAMBRESY et C.
PLOMTEUX
Monsieur SCALAIS présent à partir du point 3
Monsieur GUCKEL présent à partir du point 17

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. CPAS - Compte 2013 - Pour approbation
2. Régie Communale Autonome - Création et approbation des statuts
3. Régie Communale Autonome - Contrat de gestion - Approbation
4. Régie Communale Autonome - Plan d'entreprise - Approbation
5. Régie Communale Autonome - Désignation des administrateurs
6. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - rue des Acacias n°6 à Hermée
7. Patrimoine Communal - Rectification d'erreur matérielle dans la convention de mise à disposition du futur complexe footballistique d'Oupeye
8. Elargissement local du chemin vicinal n°13 (ruelle Pistolet) à OUPEYE et du chemin vicinal n°21 (ruelle Pistolet) à Hermalle-sous-Argenteau (parcelle 3ème division section B n°254B partie)
9. Plan de Cohésion Sociale 2009-2013-Rapport d'activités 2013
10. Modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire de 2014
11. ASBL Château d'Oupeye - compte 2013 - approbation
12. Asbl Centre Sportif Local d'OUPEYE - compte 2013 - approbation
13. Subside Forfaitaire de Compensation pour les charges énergétiques aux clubs de football d'Oupeye, Hermalle-sous-Argenteau, Vivegnis et Houtain-Saint-Siméon - 2014.
14. Subside de Compensation pour les charges énergétiques au club de football de Hermée et à l'Asbl Centre Sportif Local d'Oupeye - 2014.
15. Subside Exceptionnel au Team NATACHA pour mise à disposition de signaleurs lors du jogging du Fair Play.

16. Convention avec le Club de danse l'ARLEQUIN pour la mise en place d'un climatiseur dans la salle polyvalente des Ateliers du Château
17. P.P.T. 2014 – Construction de classes à l'école de Hermalle-sous-Argenteau - Approbation des conditions et du mode de passation
18. Réfection générale de la rue des Cerisiers – Adoption de la convention SWDE
19. Questions orales
20. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 30 mai 2014
36. Ordonnance de police prise dans le cadre des coins jeux pendant les vacances scolaire d'été du 1/7 au 31/8/2014.
37. Travaux d'égouttage et d'aménagement de voirie rue d'Argenteau et Place Molitor à Hermalle-sous-Argenteau - Approbation d'une convention transactionnelle relative aux aménagements provisoires pour accéder au parking de l'ALDI et du RENMANS par la rue de la Résistance

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : CPAS - Compte 2013 - Pour approbation

LE CONSEIL,

Vu l'article 89, alinéa 3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centre publics de l'Action sociale;

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE

le compte de l'exercice 2013 du Centre public de l'Action sociale, arrêté comme suit:

	<u>Ordinaire</u>	Extraordinaire
Droits constatés	8.046.804,57	238.923,31
Non-valeurs	1.310,00	0,00
Droits constatés nets	8.045.494,57	238.923,31
Engagements	7.824.915,82	238.923,31
Résultat budgétaire de l'exercice	220.578,75	0,00
Droits constatés	8.046.804,57	238.923,31
Non-valeurs	1.310,00	0,00

Droits constatés nets	8.045.494,57	238.923,31
Imputations	7.791.258,54	232.327,87
Résultat comptable de l'exercice	254.236,33	6.595,44
Engagements	7.824.915,82	238.923,31
Imputations	7.791.258,24	232.327;87
Engagements à reporter de l'exercice	33.657,58	6.595,44

Point 2 : Régie Communale Autonome - Création et approbation des statuts

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les article L1231-4 à L1231-12;

Vu la délibération du 6 mars 2014 du Collège communal décidant de passer un marché par procédure négociée sans publicité ayant pour objet l'assistance à la mise en oeuvre d'une régie communale, dont le montant est estimé à 29.999 € TVAC et d'approuver le cahier spécial des charges dressé à cet effet;

Vu la délibération du 3 avril 2014 du Collège communal décidant d'attribuer le marché à la Scrl TRINON et BAUDINET, rue de France 34 à 4800 Verviers;

Vu l'étude de faisabilité établie, le 11 juin 2014, par la Scrl TRINON et BAUDINET qui conclut (phase 1) à l'intérêt financier de procéder à la création d'une régie communale autonome;

Vu la délibération du 11 juin 2014 du Collège communal prenant connaissance de l'étude de faisabilité et décidant de procéder à la phase 2 du projet, à savoir la mise en place de la régie communale : rédaction statuts, conventions diverses, négociation auprès de la TVA en vue d'un ruling (décision anticipée en matière fiscale);

Considérant qu'afin de progresser dans la mise en place des diverses formalités, il y a lieu de procéder à la création de celle-ci par l'approbation des statuts de la future régie communale autonome;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de procéder à la création de la Régie Communale Autonome d'Oupeye

Statuant par 16 voix pour et 5 voix contre

DECIDE

- d'approuver ses statuts tels que ci-après

REGIE COMMUNALE AUTONOME D'OUPEYE

STATUTS

Régie communale autonome constituée par le conseil communal d'Oupeye (ci-après la « commune ») en date du 26 juin 2014 (approbation de la tutelle en date du [date à préciser]).

I. Définitions

Article 1.-Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

régie : régie communale autonome ;

organes de gestion : le conseil d'administration et le comité de direction de la régie ;

organe de contrôle : le collège des commissaires ;

mandataires : les membres du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires ;

CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

CS : Code des sociétés.

II. Objet, siège social, durée et capital

Article 2.-La régie communale autonome d'Oupeye, créée par délibération du conseil communal d'Oupeye du 26 juin 2014, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;

les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;

l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;

l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;

l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;

l'exploitation d'un abattoir ;

l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;

l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la

location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques ;
les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;
l'exploitation de marchés publics ;
l'organisation d'événements à caractère public ;
l'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;
les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;
la gestion du patrimoine immobilier de la commune ;
l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur dans la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ;
ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.-Le siège de la régie est établi à BE-4684 Haccourt, rue des Ecoles 4. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.

Article 4.-La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5.-La commune pourra prendre part au capital de la régie, soit, par apport en espèces, soit, par apport en nature.

Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

III.Organes de gestion et de contrôle

3.1.Généralités

Article 6.-La régie est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

3.2.Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7.-Le commissaire qui est membre de l'institut des réviseurs d'entreprises reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'institut des réviseurs d'entreprises.

En outre, le conseil d'administration peut décider d'autoriser la rémunération des mandats exercés au sein de la régie. Dans ce cas, les rémunérations accordées doivent respecter les plafonds fixés par le CDLD en matière de rétribution des mandats dérivés.

3.3.Durée et fin des mandats

Article 8.-Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.-Outre le cas visé à l'article 7, § 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

la démission du mandataire ;
la révocation du mandataire ;
le décès du mandataire.

Article 10.-Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1er, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Article 11.-Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 12.-A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.-Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 14.-A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil communal statue lors de sa prochaine séance.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, le ou les intéressé(s) ne pouvant pas prendre part au vote.

Article 15.-Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

3.4.Des incompatibilités

Article 16.-Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la Commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 17.-Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.

Article 18.-Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

les gouverneurs de province ;
les membres du collège provincial ;
les directeurs généraux provinciaux ;
les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
les ministres du culte ;
les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
les directeurs financiers de CPAS ;
les directeurs financiers régionaux.

Article 19.-Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

3.5. De la vacance

Article 20.-En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

3.6. Des interdictions

Article 21.-En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

4.1.Composition du conseil d'administration

Article 22.-En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser dix-huit ou être inférieur à cinq. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, sans préjudice de l'article 24, al.2, le conseil d'administration est composé de 9 membres représentant la Commune et de 4 membres ne la représentant pas.

Article 23.-Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

4.2.Mode de désignation des membres représentant la Commune

Article 24.-Les membres du conseil d'administration de la régie représentant la Commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges surnuméraires accordés aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 22 n'est pas d'application.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

4.3.Mode de désignation des membres ne représentant pas la Commune

Article 25.-Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne représentent pas la Commune sont présentés par le collège communal. Ils sont désignés par le conseil communal.

Article 26.-Peuvent être admis comme membres qui ne représentent pas la Commune :

des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie ;
des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4.4.Du président et du vice-président

Article 27.-Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 28.-La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au vice-président élu.

En cas d'empêchement du vice-président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

4.5.Du secrétaire

Article 29.-Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

4.6.Pouvoirs

Article 30.-Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au comité de direction.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie ;
la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publicité ;
la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;
la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4.7.Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

4.7.1.De la fréquence des séances

Article 31.-Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

4.7.2.De la convocation aux séances

Article 32.-La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 33.-Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 34.-Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indique qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour, elle fera mention du présent article des statuts.

Article 35.-Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;
elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 36.-La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion. Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

4.7.3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 37.-Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4.7.4. Des procurations

Article 38.-Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur représentant la Commune ne peut être remplacé que par un autre administrateur la représentant.

De même, l'administrateur ne représentant pas la Commune ne peut se faire remplacer que par un administrateur ne la représentant pas.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4.7.5. Des oppositions d'intérêts

Article 39.-L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

4.7.6. Des experts

Article 40.-Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

4.7.7. De la police des séances

Article 41.-La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

4.7.8. De la prise de décisions

Article 42.-Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article 521 du CS, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la régie, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 43.-Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président

détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 44.-Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

4.7.9.Du procès-verbal des séances

Article 45.-Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

4.7.10.De la confidentialité

Article 46.-Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au conseil d'administration sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Conseil d'administration.

4.8.Du règlement d'ordre intérieur

Article 47.-Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.
V.Règles spécifiques au comité de direction

5.1.Mode de désignation

Article 48.-Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs-directeurs. Au moins 3 membres doivent être représentants communaux.

Article 49.-Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

5.2.Pouvoirs

Article 50.-Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

5.3.Relations avec le conseil d'administration

Article 51.-Lorsqu'il y a délégation consentie au comité de direction, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

Article 52.-Les délégations sont révocables ad nutum.

5.4.Tenue des séances et délibérations du comité de direction.

5.4.1.Fréquence des séances

Article 53.-Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

5.4.2.De la convocation aux séances

Article 54.-La compétence de décider que le comité de direction se réunira tel jour, à telle heure, appartient à l'administrateur délégué ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 55.-Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Article 56.-La convocation du comité de direction se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

5.4.3.De la présidence des séances

Article 57.-Les séances du comité de direction sont présidées par l'administrateur délégué ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 58.-L'administrateur délégué, empêché dans sa fonction de président du comité de direction, peut se faire remplacer par tout autre membre représentant communal qu'il désignera par tout moyen approprié.

5.4.4.Des procurations

Article 59.-Chacun des administrateurs-directeurs peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un des ses collègues administrateurs-directeurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du comité de direction.

Aucun administrateur-directeur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5.4.5.Des oppositions d'intérêts

Article 60.-Le membre du comité de direction qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

5.4.6.De la police des séances

Article 61.-La police des séances appartient à l'administrateur délégué ou à son remplaçant.

5.4.7.De la prise de décisions

Article 62.-Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix de l'administrateur délégué est prépondérante.

5.4.8.De la confidentialité

Article 63.-Sans préjudice aux droits des conseillers communaux consacrés par le CDLD, tous les documents adressés au comité de direction sont confidentiels. En outre, les débats ainsi que les comptes rendus qui en rapportent les termes sont également confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du comité de direction.

5.5.Du règlement d'ordre intérieur

Article 64.-Pour le surplus, le comité de direction peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

VI.Règles spécifiques au collège des commissaires

6.1.Mode de désignation

Article 65.-Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

6.2.Pouvoirs

Article 66.-Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 67.-Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3.Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 68.-Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

6.4.Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

6.4.1.Fréquence des réunions

Article 69.-Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

6.4.2.Indépendance des commissaires

Article 70.-Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

6.4.3.Des experts

Article 71.-Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

6.4.4.Du règlement d'ordre intérieur.

Article 72.-Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

VII.Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Article 73.-Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie en matière sportive. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

VIII.Relation entre la régie et le conseil communal

8.1.Contract de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 74.-La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans

et est renouvelable.

Article 75.-Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 76.-Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.

Article 77.-Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

8.2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 78.-Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

8.3. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 79.-Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive.

Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

IX. Moyens d'action

9.1. Généralités

Article 80.-La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 81.-La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

9.2.Des actions judiciaires

Article 82.-L'administrateur délégué répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du comité de direction.

X.Comptabilité

10.1.Généralités

Article 83.-La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 84.-L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2015.

Article 85.-Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 86.-Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

10.2.Des versements des bénéficiés à la caisse communale

Article 87.-Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

XI.Personnel

11.1.Généralités

Article 88.-Le personnel de la régie est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et les dispositions applicables au personnel contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au comité de direction.

11.2.Des interdictions

Article 89.-Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

11.3. Des experts occasionnels

Article 90.-Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics et privés.

XII.Dissolution

12.1.De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 91.-Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 92.-Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 93.-En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

12.2.Du personnel

Article 94.-En cas de dissolution de la régie, le conseil d'administration décide des dispositions à prendre relatives au personnel statutaire. En ce qui concerne le personnel contractuel, il est fait application des règles de droit commun applicable en la matière.

XIII.Dispositions diverses

13.1.Election de domicile

Article 95.-Les administrateurs qui ne représentent pas la Commune ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

13.2.Délégation de signature

Article 96.-Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration et le comité de direction peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrateurs des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

13.3.De la confidentialité et du devoir de discrétion

Article 97.-Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est

tenue à la confidentialité et au respect d'un strict devoir de discrétion.

13.4. Assurances

Article 98.-La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

- Article 3 : de transmettre la présente délibération à la tutelle pour approbation

Cette décision a été prise par 16 voix pour (celles des groupes PS, CDH et ECOLO et 5 voix contre, celles du groupe MR)

Sont intervenus :

Monsieur BELKAID intervient, en qualité de rapporteur de la commission des Sports, dans les termes suivants :

"Mme LIBEN nous présente Mr FISSEN, représentant du bureau de consultance BAUDINET, chargé de l'étude de faisabilité de ladite RCA.

Mr FISSEN nous présente le projet.

Il met en avant l'avantage premier de la RCA : récupération de la TVA sur les frais de fonctionnement et d'investissement.

Cet organe se chargera notamment du hall omnisports d'OUPEYE et du hall omnisports d'HERMALLE, si le transfert du bail emphytéotique est signé avant le 31.12.2014.

Par ailleurs, la souplesse de fonctionnement est plus intéressante et permet une gestion plus efficace que le Centre Sportif Local.

Un conseil d'administration sera créé et gèrera l'aspect plus stratégique.

Celui nommera un bureau qui sera composé de 5 membres.

Le complexe de la piscine d'HACCOURT sera géré par la Régie ultérieurement.

En effet, il est impératif de procéder préalablement aux travaux en matière d'économie d'énergie pour lesquels des subsides peuvent encore être obtenus, alors que ce ne sera plus le cas sous l'égide de la Régie.

Concernant la piste d'athlétisme du site d'HACCOURT, deux possibilités s'offrent à nous :

- soit le projet est pris en charge par la Régie ;
- soit il l'est par la Commune.

Dans chacune des hypothèses, le subside est identique au taux de 80 % HTVA.

Mr ERNOUX s'interroge quant à la durée du bail de 35 ans.

MR FRISSEN explique que pour les régies les baux emphytéotiques peuvent être d'une durée comprise entre 27 à 99 ans.

Il y aura un transfert du personnel de l'ASBL vers la Régie, ainsi que le personnel d'entretien bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation.

Il a été estimé par le bureau que le montant de récupération de la TVA s'élèverait à quelques 40.000 € annuellement, ce qui permettra de financer le lancement de la Régie dans un premier temps.

Rien ne changera réellement au niveau des dépenses et des recettes".

Monsieur JEHAES rappelle que dans les Asbl, il était souvent difficile de faire la comparaison entre le statut appliqué à ses agents et celui appliqué à ceux de la commune. Il souhaite savoir sous quel statut seront les agents de la RCA et si des mutations seront possibles entre la Commune et la RCA.

Une modification des statuts à la Commune s'appliquera-t-elle à la RCA ?

Monsieur le Directeur Général répond qu'il n'y a pas d'automatisme; que la RCA étant une personne morale de droit public, elle devra modifier ses statuts si la commune change les siens mais elle ne sera pas obligée de le faire.

Monsieur JEHAES pense qu'il serait utile de prévoir dans le contrat de gestion que toutes les règles en matière de personnel à la commune soient suivies à la RCA.

Monsieur ROUFFART rappelle que les articles du décret relatifs à la composition du CA ont été modifiés en 2012 afin de rendre applicable la clé d'Hondt à l'ensemble du CA. Les statuts proposent ici de revenir à l'application d'avant modification du décret sur base d'une réponse à une question parlementaire adressée à Monsieur Furlan. Pour Monsieur ROUFFART, cela constitue une perle, de justifier une application contraire au décret par le texte antérieur. Il préfère s'en tenir à la volonté actuelle du parlement wallon. Le groupe MR votera donc pour la création de la RCA mais pas pour ses statuts.

Monsieur JEHAES demande s'il ne faudrait pas voter un contrat de gestion également pour l'Asbl Château d'Oupeye.

Monsieur le Directeur Général répond qu'un contrat de gestion a déjà été voté et est d'application.

Point 3 : Régie Communale Autonome - Contrat de gestion - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les article L1231-4 à L1231-12;

Vu sa délibération de ce jour décidant la création de la Régie Communale Autonome d'Oupeye et approuvant ses statuts;

Considérant qu'afin de progresser dans la mise en place des diverses formalités, il y a lieu de procéder à l'approbation du contrat de gestion de la Régie communale autonome

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de donner procuration à Alternative TVA Mennig & Soldai ScSprl - Chaussée de Louvain 431 Bâtiment F - 1380 Lasne, pour représenter la RCA auprès de l'administration de la TVA (service des décisions anticipées) pour signer, adresser et recevoir des documents. La désignation du présent

mandat est effectuée à titre exclusif et prend effet à dater du 20 juin 2014.

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le contrat de gestion de la Régie Communale Autonome d'Oupeye

Contrat de gestion entre la Commune et la RCA d'Oupeye
CONTRAT DE GESTION

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (en abrégé « CDLD ») relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538, 540 et 561 à 567 du Code des sociétés ;

Vu loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

ENTRE

La Commune d'Oupeye, dont le siège est situé à BE-4684 Haccourt, rue des Ecoles 4 ;

Ici représentée par :

Mauro LENZINI, Bourgmestre ;

Pierre BLONDEAU, Directeur général ;

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 26 juin 2014 ;

Ci-après dénommée la « Commune » ;

ET

La régie communale autonome d'Oupeye, dont le siège social est établi à BE-4684 Haccourt, rue des Ecoles 4 ;

Ici représentée par :

[à compléter], administrateur délégué ;

[à compléter], administrateur ;

[à compléter], administrateur ;

Agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du [à compléter] ;

Ci-après dénommée la « RCA » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

1 Nature et étendue des missions de la RCA

Article 1.- Conformément à l'article L1231-4 du CDLD et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel

que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999), la RCA a pour objet :

- la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur ;
- les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière ;
- l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports ;
- l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping ;

- l'exploitation d'un réseau de radiodistribution et de télédistribution ;
- l'exploitation d'un abattoir ;
- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;
- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;
- l'exploitation d'établissements de vente à l'encan, telles les minques ;
- les fournitures de biens et les prestations de services afférentes aux convois et aux pompes funèbres ;
- l'exploitation de marchés publics ;
- l'organisation d'événements à caractère public ;
- l'exploitation de transports par eau, par terre et par air ;
- les livraisons de biens et les prestations de services concernant l'informatique et l'imprimerie ;
- la gestion du patrimoine immobilier de la commune ;
- l'accueil, l'intégration, la réintégration, la mise et la remise au travail de personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi.

Conformément au décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, tel que modifié par les décrets des 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012, elle a également pour objet :

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport, la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;
- la gestion des installations situées sur le territoire de la commune et pour lesquelles le centre sportif détient un droit de jouissance (en vertu de conventions de superficie et/ou d'emphytéose) ou dont il est propriétaire ;
- de s'engager à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- d'établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités sportives organisées sur le territoire de la commune ;
- veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La RCA peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La RCA peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet.

Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la RCA dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées. C'est ainsi

qu'elle mettra en oeuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter :

- le complexe sportif J. Stainier de Haccourt sis à BE-4684 Oupeye, rue de Tongres, à l'exception de la plaine de jeux ;
- le hall omnisports d'Oupeye sis à BE-4680 Oupeye, rue du Roi Albert ;
- le hall omnisports d'Hermalle sis BE-4681 Hermalle-sous-Argenteau, rue de la Vallée, à l'exception de l'aire multisports.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées ci-dessus sont détaillés au titre 6 du présent contrat.

Article 2.- La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1er en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Dans ce cadre, la RCA appliquera une politique tarifaire uniforme et conforme aux prix du marché.

2 Engagements de la Commune en faveur de la RCA

Article 3.- Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées à l'article 1er du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à la disposition de celle-ci une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision de la Commune. En outre, la Commune pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement et d'augmentations ou de diminutions de capital.

3 Durée du contrat de gestion

Article 4.- Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans et est renouvelable.

4 Comptabilité

Article 5.- La RCA est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 6.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la RCA.

Article 7.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

Article 8.- Les bénéfices nets de la RCA sont versés annuellement à la caisse communale.

5 Relations entre la Commune et la RCA

5.1 Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 9.- Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la RCA, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 10.- Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la RCA.

Article 11.- Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la RCA. Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

5.2 Droit d'interrogation du conseil communal

Article 12.- Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la RCA ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

5.3 Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 13.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Il n'est pas fait application de l'article 554 du Code des sociétés relatif à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

5.4 Dissolution

Article 14.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la RCA. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 15.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 16.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

6 Evaluation de la réalisation des missions de la RCA

Article 17.- Sur base des documents et informations transmis par la RCA conformément aux dispositions du titre 5, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu

dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ; une certaine tolérance sera accordée par la Commune en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA ;
- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Commune ;

Le rapport d'évaluation est transmis, en même temps, pour information à la RCA qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, la RCA est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié à la RCA.

Celle-ci est tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social de la RCA.

Article 18.- A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et la RCA peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1 et 3 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 19.- A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis à la RCA, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

7 Dispositions diverses

Article 20.- Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 21.- Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur.

Article 22.- Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 23.- Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 24.- La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 25.- La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat.

Lu et approuvé

Le 2014, Le 2014,

La RCA, La Commune,
Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU M. LENZINI

Point 4 : Régie Communale Autonome - Plan d'entreprise - Approbation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les article L1231-4 et L1231-12;

Vu sa délibération de ce jour décidant la création de la Régie Communale Autonome d'Oupeye et approuvant ses statuts;

Considérant qu'afin de progresser dans la mise en place des diverses formalités, il y lieu de procéder à l'approbation du plan d'entreprise de la Régie Communale Autonome;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

d'approuver le plan d'entreprise de la Régie Communale Autonome d'Oupeye tel qu'annexé à la présente délibération

Point 5 : Régie Communale Autonome - Désignation des administrateurs

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12;

Considérant que conformément à l'article 22 des statuts précités, il y a lieu de procéder à la désignation de 9 administrateurs représentant la commune et de 4 administrateurs ne la représentant pas;

Attendu que conformément à la clé D'hondt, la répartition des administrateurs représentant la commune donne le résultat suivant :

PS : 5, CDH : 2 et MR : 2;

Attendu que chaque parti démocratique non représenté conformément au système de la répartition proportionnelle (clé D'hondt) a droit à un siège; que le groupe ECOLO a donc droit à 1 administrateur;

Attendu que dans ce cas, la majorité reçoit un siège supplémentaire; que le collège communal propose de l'attribuer à un représentant PS;

Attendu, dès lors, que les administrateurs représentant la commune à désigner sont au nombre de 11 et doivent être répartis comme suit :

PS : 6, CDH : 2, MR : 2 et ECOLO : 1

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

Article 1

de désigner en qualité d'administrateurs représentant la commune à la Régie Communale Autonome, les personnes suivantes :

- 1)(PS) - Monsieur Mauro LENZINI, rue François Bovesse 31 à 4680 Oupeye
- 2)(PS) - Monsieur Serge FILLOT, rue de la Résistance 17 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau
- 3)(PS) - Monsieur Christian BRAGARD, rue Sous les Ruelles 7 à 4683 Vivegnis
- 4)(PS) - Madame Cindy CAPS, rue de Tongres 66 à 4684 Haccourt
- 5)(PS) - Monsieur Youssef BELKAID, rue Fût-Voie 28 à 4683 Vivegnis
- 6)(PS) - Madame Hélène LOMBARDO, rue Wérihet 58 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau
- 7)(CDH) - Madame Arlette LIBEN, rue de Haccourt 14/A à 4682 Heure-le-Romain
- 8)(CDH) - Monsieur Paul ERNOUX, rue Emile de Laveleye 62A à 4681 Hermalle-sous-Argenteau
- 9)(MR) - Monsieur Gérard ROUFFART, rue des Peupliers 31 à 4680 Hermée
- 10)(MR) - Monsieur Jean-Paul PAQUES, rue du Château d'Eau 154 à 4680 Oupeye
- 11)(ECOLO) - Monsieur Alain DENIS, Rue Cochène 62 à 4680 Hermée

Article 2

de désigner en qualité d'administrateurs ne représentant pas la commune à la Régie Communale Autonome, les personnes suivants :

- 1) Monsieur Bruno GUCKEL, rue Vinâve 8 à 4682 Houtain-Saint-Siméon
- 2) Madame Fabienne SEGUIN, Avenue Reine Astrid 30/1 à 4680 Oupeye
- 3) Madame Mélissa GODART, Cité Herman Riga 31 à 4682 Heure-le-Romain
- 4) Monsieur Pascal FUMAL, Allée Verte 224 à 4684 Haccourt

Article 3

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle de la Région Wallonne

Point 6 : Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite - rue des Acacias n°6 à Hermée

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue des Acacias n°6 à HERMEE ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêt Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31.01.07 ;

Vu la nouvelle loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2;

Statuant à l'unanimité;

ARRETE

Article 1er : Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé rue des Acacias n°6 à HERMEE.

Article 2 : Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 .

Article 3 : L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier.

Article 4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère des Communications, Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Point 7 : Patrimoine Communal - Rectification d'erreur matérielle dans la convention de mise à disposition du futur complexe footballistique d'Oupeye

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement

l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2013 relative à la convention de mise à disposition du futur complexe footballistique d'Oupeye;

Considérant que l'identification des parcelles visées dans cette convention sont trop nombreuses et qu'il s'agit de mettre à disposition uniquement les parcelles faisant l'objet du permis d'urbanisme et nécessaires à l'activité footballistique;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de rectifier les parcelles mises à disposition du club comme suit:

Parcelles cadastrées Section A 629A, 630A, 631A, 631B632, 633A, 634A, 637C, 639, 640, 641, 642, 650, 651 et 652.

Considérant que pour le surplus, la convention reste parfaitement identique à celle qui avait été soumise antérieurement au conseil communal;

Considérant que le projet de convention est libellé comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN COMPLEXE FOOTBALLISTIQUE A OUPEYE

ENTRE : La Commune d'Oupeye,

Dont les bureaux sont établis à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles 4, représentée par Monsieur Mauro LENZINI, Député-Bourgmestre, et Monsieur Pierre BLONDEAU, Secrétaire Communal

Ci-après dénommée la « Commune »

ET : L'Association Sportive Royal Oupeye Football Club ASBL,

Dont le siège social est établi à 4680 OUPEYE, rue Pré de la Haye, inscrite à la BCE sous le n° 0448.735.460, représentée par Monsieur Emiliano GIANNOTTA, Président, et Monsieur Emile CORDY, Secrétaire

Ci-après dénommée l' « Occupant »

Dénommées ensemble les « Parties »

PREAMBULE

1. - Le Club, qui est actuellement propriétaire d'une partie des parcelles sur lesquelles l'activité footballistique se pratique, se trouve confronté à l'obligation de délocaliser ses activités.

2.- La Commune a déposé, auprès des autorités subsidiaires, un dossier relatif à l'aménagement de nouveaux terrains de football au cœur d'Oupeye, comprenant également la construction d'un complexe sportif destinés aux joueurs.

Le complexe qui serait érigé sur les terrains communaux sera alors mis à disposition du Club.

4.- La présente convention a pour objet de régler les droits et obligation des Parties concernant ladite occupation et ses modalités financières.

CONVENTION

Article 1er.- OBJET DE LA CONVENTION.

La Commune cède à l'Occupant la jouissance et la gestion du complexe footballistique communal d'OUPEYE, sis à 4680 OUPEYE, rue Alfred de Taeye.

La Commune dispose d'un bail emphytéotique pour une partie des parcelles (cadastrées 633A, 637C, 639, 640, 641 et 642) dont le CPAS est propriétaire.

L'ensemble des obligations imposées par le CPAS à la Commune sont, à cet égard, transférées à l'Occupant (le bail emphytéotique étant annexé à la présente).

1.1. Composition

Ce complexe comprend un terrain de football, un terrain d'entraînement, deux petits terrains et leurs abords, un parking et un bâtiment pour une superficie totale approximative de 50000 m² s'agissant des parcelles cadastrées Section A, n° 629A, 630A, 631A, 631B, 632, 633A, 634A, 637C, 639, 640, 641, 642, 650, 651 et 652.

Le nouveau bâtiment (+/- 500,00 m² au sol) est composé comme suit :

- REZ-DE-CHAUSSEE
 - Six vestiaires joueurs avec douches
 - Trois vestiaires arbitres avec douches

- Un local technique
- Un local de rangement poubelles
- Un local de rangement buvette
- Un local de rangement entretien extérieur
- Un local de rangement matériel sportif
- Une buanderie
- Un ascenseur
- 1er ETAGE
 - Un bureau
 - Une buvette
 - Une cuisine
 - Des sanitaires
 - Une terrasse extérieure

Le mobilier n'est pas compris dans la présente convention et n'est pas pris en charge financièrement par la Commune.

1.2. Destination

Les locaux et l'infrastructure en général sont affectés à l'activité footballistique et aux activités de petite restauration et de débit de boissons qui s'y rattachent.

L'occupant ne peut modifier la destination donnée ci-avant aux lieux loués sans l'accord préalable et écrit du Collège communal.

Il devra veiller à développer au maximum les activités sportives.

Article 2.- NATURE DE LA CONVENTION.

La présente convention ne constitue pas un bail commercial au sens de l'art. 2, 5° de la Loi du 29 juin 1955 relative aux baux commerciaux.

Elle est soumise aux dispositions du Code Civil régissant le louage de choses, conformément aux articles 1794 et suivants dudit code.

La présente convention ne constitue pas non plus une concession.

Article 3.- ETAT DES LIEUX.

3.1. Avant l'entrée en jouissance du bien mis à disposition, la Commune procédera à un état des lieux contradictoire, conformément aux dispositions du code civil, en présence de l'Occupant.

3.2. Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement. A défaut pour l'Occupant d'être présent lors de cet état des lieux de sortie, malgré un courrier de rappel adressé par lettre recommandée, la Commune procédera à l'état des lieux en présence d'un huissier aux frais de l'Occupant.

Article 4.- DUREE DE LA CONVENTION.

4.1. La convention est consentie pour une durée de trente (30) ans, prenant cours à dater de la prise de possession des lieux (constatés dans le cadre de l'état des lieux d'entrée).

4.2. Après cette première période de trente ans, la convention sera renouvelée tacitement pour des périodes de cinq ans successives, chaque partie pouvant mettre fin à tout moment à la convention moyennant un préavis de 6 mois.

Aucune des deux parties n'aura à justifier cette décision et aucune des deux parties ne sera ni recevable, ni fondée à réclamer une quelconque indemnité de ce chef.

4.3. Lorsque l'une des parties est en défaut de remplir ses obligations, chacune pourra, à tout moment, mettre fin sans préavis à la convention après l'envoi d'au moins deux lettres de mise en demeure pour inexécution des obligations. La résiliation prendra effet directement après l'envoi de la seconde lettre de mise en demeure.

Article 5.- PRIX.

5.1. La présente mise à disposition est consentie moyennant la contribution financière unique de l'Occupant dans le coût de construction du complexe à concurrence d'une somme correspondant à la moitié du montant qui ne serait pas subsidié par les autorités régionales, avec un maximum de cent septante cinq mille euros (175.000,00 €).

5.2. La somme due, conformément à l'alinéa suivant, devra être versée à la Commune sur le compte BE69 0910 0044 1478 et sera versée en une fois, au plus tard dans les 10 jours précédant la prise de possession du complexe, sur base d'une déclaration de créance préalablement adressée par la Commune à l'Occupant.

Les parties conviennent qu'une somme de cent septante cinq mille euros (175.000,00 €) sera versée par l'Occupant, dans les conditions fixées ci-dessus.

La Commune veillera à ristourner l'éventuel excédent à l'Occupant, une fois le décompte total des subsides obtenu.

5.3. Pour le surplus, et sous réserve du paiement unique visé au point 5.1., l'occupation des lieux ne donne droit au versement d'aucune indemnité pendant les trente premières années de la convention.

5.4. Le précompte immobilier n'est pas dû par l'Occupant.

5.5. Le cas échéant, la taxe d'ouverture de débit de boissons est à charge de l'Occupant.

Article 6.- CESSION D'UN DROIT D'OCCUPATION – SOUS-LOCATION.

6.1. L'Occupant ne pourra céder son droit d'occupation, en tout ou en partie, sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

6.2. En cas de cession, l'Occupant restera en tout état de cause tenu solidairement de toutes les obligations généralement quelconques résultant du présent contrat.

6.3. L'Occupant ne pourra en aucun cas sous-louer le complexe mis à sa disposition sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

Article 7.- ENTRETIEN DES LIEUX – REPARATIONS.

7.1. L'Occupant occupera les lieux en bon père de famille et prendra tout l'entretien à sa charge ainsi que tous les frais de fonctionnement du complexe : eau, électricité y compris les frais d'éclairage des terrains, chauffage, téléphone, sans que la présente liste ne soit limitative. L'Occupant veillera par ailleurs à ce que tous les compteurs soient établis à son nom.

7.2. L'Occupant y fera, à tout moment, toutes les réparations utiles, intérieures et extérieures.

La Commune prend cependant à sa charge les réparations suivantes:

- la toiture ;
- les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil ;
- la gestion, l'entretien et les réparations du système de chauffage.

7.3. Les obligations de l'occupant sont à titre exemplatif et sans que l'énumération reprise ci-dessous ne puisse à aucune moment être considérée comme limitative :

- tous les travaux de tapisserie, de peintures intérieures et extérieures, tout entretien, réparation ou revêtement de sol intérieurs et extérieurs, des serrures, des volets, des installations d'éclairage, d'aération ;
- l'entretien permanent, le nettoyage régulier des lieux ;
- la protection contre le gel des canalisations et compteurs d'eau, de gaz et d'électricité et de toutes les installations sanitaires et égouts ;
- le nettoyage régulier des puits d'écoulement et des fosses sceptiques ;
- le remplacement des vitres et vitrines endommagées, même par force majeure ;
- la remise en état ou le remplacement, en cours de bail, aux frais de l'exploitant de tout ce qui serait endommagé, perdu ou détruit, même par force majeure
- La maintenance des systèmes de gestion de l'alarme incendie et de l'alarme anti-intrusion ;
- La maintenance du système d'ascenseur ;
- La maintenance du défibrillateur.

7.4. En ce qui concerne l'évacuation des déchets, l'Occupant pourra bénéficier de conteneurs communaux au tarif des déchets assimilés.

7.5. En ce qui concerne l'entretien des terrains, tous les frais qui y sont liés sont à charge de l'Occupant, en ce compris la tonte des pelouses et la taille des haies ainsi que l'entretien des clôtures et filets pare-ballons.

7.6. L'Occupant veillera également à entretenir les terrains ainsi que les abords, en ce compris la zone de parking.

Article 8.- TRAVAUX A EFFECTUER.

Si la Commune devait effectuer les réparations mises à sa charge par l'article 7 de la présente convention, l'Occupant devra tolérer l'exécution de pareils travaux quelle que soit leur durée. Il ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité.

Article 9.- TRANSFORMATIONS.

Tous les travaux rendus nécessaires ou souhaités par l'Occupant ou imposés pour des raisons de sécurité sont à sa charge. Les travaux précités ne peuvent être effectués sans le consentement écrit et préalable du Collège communal.

La Commune pourra exiger la remise du bien dans son pristin état à l'issue de la convention.

Article 10.- ASSURANCES.

10.1. L'Occupant doit souscrire, en bon père de famille, toutes les assurances imposées ou non par la législation, indispensables à la garantie de ses obligations, quant à sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de son activité sportive.

10.2. En ce qui concerne l'immeuble, l'Occupant est tenu de souscrire une assurance concernant les risques d'incendie, explosion et dégâts des eaux (vandalisme, bris de vitres, etc). Ce contrat devra garantir sa responsabilité locative ou d'occupation, telle qu'elle découle des articles 1732 et suivants du Code civil. La Commune dispose cependant elle-même d'une assurance incendie avec abandon de recours à l'égard des tiers.

10.3. L'occupant s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande de la Commune.

10.4. L'Occupant s'engage également plus particulièrement à respecter les règles concernant la prévention de l'incendie et toutes les remarques émises par le Service Incendie.

10.5. La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas de dégâts ou dommages occasionnés à l'occasion des activités, sportives ou non, organisées par l'Occupant.

10.6. L'Occupant s'engage à cet égard, à garantir la Commune contre toute action intentée par un tiers contre la Commune, pour des dégâts ou dommages occasionnés lors d'activités, sportives ou non, organisées par l'Occupant. L'Occupant devra également garantir la Commune en cas de dommage causé par un défaut d'entretien des terrains, de leurs abords ou du parking.

Article 11.- RESPECT DE REGLEMENTATIONS DIVERSES.

11.1. La Commune attire l'attention de l'Occupant sur les réglementations suivantes,

L'Occupant s'engageant en tout temps à les respecter :

- les obligations légales ou réglementaires relatives aux bonnes mœurs, à la paix publique, à l'organisation de spectacles, de tombolas;
- le règlement sur la protection du travail;
- la réglementation en matière de débits de boisson et de vente d'aliments.

11.2. La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de non respect par l'Occupant de ces différentes législations.

Article 12.- ACTIVITES DE L'OCCUPANT.

12.1. L'Occupant s'engage à assurer l'ouverture du complexe footballistique de manière régulière.

12.2. L'Occupant s'engage à mettre gratuitement à disposition de l'Echevinat des Sports, trois (3) semaines par an en juillet et août, deux (2) terrains, et à permettre l'accès à la cafétéria ainsi qu'à deux vestiaires de 7 à 17 heures pour l'organisation de stages sportifs communaux.

12.3. Sous réserve d'occupation par le club, l'Occupant s'engage à mettre prioritairement à disposition de la Commune, sur simple demande de cette dernière, la salle de réunion se trouvant à l'étage du nouveau bâtiment.

Article 13.- CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT.

13.1. La Commune a le droit de visiter les lieux en tout temps. Elle se réserve le droit de demander à l'Occupant les justifications de ses obligations.

13.2. Annuellement, un rapport de visite sera établi par les services techniques communaux en vue d'établir la liste des travaux d'entretien à réaliser prioritairement par l'Occupant.

Article 14.- ORGANE DE GESTION.

L'Occupant s'engage à communiquer à la Commune, dans les plus brefs délais, tout changement de personne qui interviendrait dans le Conseil d'Administration de l'ASBL Association Sportive Royal Oupeye Football.

Article 15.- CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est soumise aux conditions suspensives suivantes :

1. L'obtention par la Commune de l'accord ferme de subsidiation délivré par le Ministre compétent. L'absence d'accord sur le subsidie rendra impossible l'exécution des travaux de

construction. L'Occupant renonce à cet égard à tout recours à l'encontre de la Commune dans l'hypothèse où le complexe footballistique ne pourrait être construit.

La réalisation de la présente condition suspensive conditionne par ailleurs la réalisation de la seconde condition ci-après.

2. Le paiement par l'Occupant, de la somme visée à l'article 5.1. de la présente convention, au plus tard dans les 10 jours précédant la prise de possession du complexe et conformément aux modalités visées à l'article 5.2.

Article 16.- CONDITION RESOLUTOIRE

La présente convention est affectée de la condition résolutoire suivante :

La convention sera résolue de plein droit dans l'hypothèse où les travaux envisagés ne seraient pas réalisés dans les cinq (5) années suivant l'accord ferme de subsides.

L'Occupant renonce à cet égard à tout recours à l'encontre de la Commune dans l'hypothèse où le complexe footballistique ne pourrait être construit endéans ce délai.

Article 17.- CONDITIONS PARTICULIERES

17.1. Dans l'hypothèse où la condition suspensive visée à l'article 15, 1., de la présente convention serait réalisée, la Commune d'Oupeye s'engage à permettre à l'Occupant de participer aux différentes réunions de chantier liées à la construction du complexe footballistique.

17.2. L'Occupant qui serait amené à participer aux réunions de chantier pour la construction du complexe ne pourra en aucun cas en cours de chantier faire procéder à des modifications, substantielles ou non, dans la construction. Les éventuelles demandes qui seraient formulées par l'Occupant en cours de réunions, concernant l'aménagement du complexe ne pourront entraîner aucun surcoût financier à charge de la Commune.

Toute modification sollicitée par l'Occupant concernant l'aménagement du complexe, pour laquelle l'Occupant prendrait personnellement en charge le coût financier, ne serait autorisée que moyennant l'accord écrit et préalable de la Commune et moyennant le respect de la législation sur les marchés publics.

17.3. La participation financière de l'Occupant, telle que visée à l'article 5.1. ne lui donne droit à aucun droit réel sur le complexe construit. Dès lors, à l'échéance de la présente convention (soit 30 ans), l'Occupant n'aura droit à aucune indemnité liée à sa participation financière telle que visée à l'article 5.1 (celle-ci ne constituant qu'une contrepartie financière unique pour l'occupation du complexe).

Article 18.- LITIGES.

Toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE. Pour ce qui concerne la compétence dévolue aux juges de paix, les Parties désignent expressément le Juge de Paix de VISE.

Fait à Oupeye le, en autant d'exemplaires que de parties."

Attendu que la présente décision n'a pas d'incidence financière;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- de marquer son accord sur la rectification d'erreur matérielle et d'adopter le projet de convention tel que libellé ci-avant;
- de mandater de Collège en vue de poursuivre l'exécution de ladite convention.

Point 8 : Elargissement local du chemin vicinal n°13 (ruelle Pistolet) à OUPEYE et du chemin vicinal n°21 (ruelle Pistolet) à Hermalle-sous-Argenteau (parcelle 3ème division section B n°254B partie)

LE CONSEIL,

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par les Consorts SCHRIJNEMAKERS demeurant Ruelle Pistolet, 10 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, concernant le bien sis Ruelle Pistolet à 4680 Oupeye, cadastré 1e division, OUPEYE, section A n° 1182C-1183G en vue de la construction de maisons unifamiliales;

Considérant que le projet prévoit, en façade du bien à urbaniser, la réalisation d'un trottoir tel que défini au profil en travers type et au devis estimatif des travaux, dressés le 18 octobre 2013 par le Géomètre-Expert Monsieur E. KNOPS;

Considérant que cet aménagement implique l'élargissement local du chemin vicinal n° 13 (ruelle Pistolet) à OUPEYE, en façade des parcelles cadastrées section A n° 1182C et 1183G, ainsi que la cession de l'emprise en découlant, en vue d'être incorporée dans le domaine public ;

Considérant qu'un titulaire de ladite demande de permis d'urbanisation, Monsieur SCHRIJNEMAKERS Joseph ; également propriétaire de la parcelle cadastrée 3ème Division, section B n° 254B, non concernée par le projet, cède une bande de terrain en façade de son bien, en vue de l'aménagement d'un trottoir ; ce qui implique l'élargissement local du chemin vicinal n° 21 (ruelle Pistolet) à 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU, ainsi que la cession de l'emprise en découlant, en vue d'être incorporée dans le domaine public ;

Vu le plan de mesurage et de bornage dressé 18 octobre 2013 par le Géomètre-Expert, KNOPS E., rue Sabaré, 257 à 4602 CHERATTE, reprenant sous teinte jaune l'emprise d'une contenance de 214 m² à prendre dans la parcelle 1182C, sous teinte rose l'emprise d'une contenance de 149 m² à prendre dans la parcelle 1183G et sous teinte verte l'emprise d'une contenance de 94 m² à prendre dans la parcelle 254B,

Vu l'accord des propriétaires de céder gratuitement, pour cause d'utilité publique, les emprises nécessaires à l'élargissement local desdits chemins vicinaux ;

Vu le certificat de publication précisant que l'avis d'enquête a été affiché du 11/04/2014 au 28/04/2014;

Vu le procès-verbal d'enquête constatant l'absence de réclamation ;

Considérant que le dossier a été considéré comme complet par l'Administration Communale d'Oupeye, le 28 mars 2014 et que dès lors, la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux est toujours d'application ;

Vu la circulaire 13 ter du 25 septembre 1962, référencée B.W.2 du Ministère des Travaux Publics – Voirie – relative à l'application des articles 27 et 28 de la loi du 10 avril 1841 ;

Vu le CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

PROPOSE au Collège provincial :

- l'élargissement local du chemin vicinal n° 13 (ruelle Pistolet) à Oupeye devant les parcelles cadastrées 1ère Division, section A n° 1182C et 1183G, concernées par la demande de permis d'urbanisation introduite par les Consorts SCHRIJNEMAKERS, tel que définis au plan dressé le 18 octobre 2013 par le Géomètre-Expert, KNOPS Erue Sabaré, 257 à 4602 CHERATTE ;

- l'élargissement local du chemin vicinal n° 21 (ruelle Pistolet) à Hermalle-Sous-Argenteau devant la parcelle cadastrée 3ème Division, section B n° 254B, parcelle non comprise dans le périmètre de ladite demande de permis d'urbanisation, tel que définis au plan dressé le 18 octobre 2013 par le Géomètre-Expert, KNOPS E, rue Sabaré, 257 à 4602 CHERATTE

DECIDE sous réserve de l'avis favorable du Collège provincial :

- d'acquérir sans stipulation de prix, pour cause d'utilité publique, les trois emprises sises ruelle Pistolet, découlant de l'élargissement local desdits chemins vicinaux, conformément au plan de mesurage cité ci-avant, à savoir :
 - emprise sous teinte jaune d'une contenance de 214 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section A n° 1182C ;
 - emprise sous teinte rose d'une contenance de 149 m² à prendre dans la parcelle cadastrée section A n° 1183G ;
 - emprise sous teinte verte d'une contenance de 94 m³ à prendre dans la parcelle cadastrée section B n° 254B ;

Ces emprises seront incorporées dans le domaine public communal ;

- Le projet d'acte de cession sera dressé par le Notaire désigné par les demandeurs et devra être soumis au Conseil communal avant la passation dudit acte ;
- Tous les frais d'acte de cession seront à charge des demandeurs.
- De transmettre la présente délibération et ses annexes au Collège provincial.

Point 9 : Plan de Cohésion Sociale 2009-2013-Rapport d'activités 2013

LE CONSEIL,

Vu le projet de Plan de cohésion sociale d'Oupeye 2009-2013 adopté en séance du 26 mars 2009 et transmis au Gouvernement wallon ;

Attendu qu'en séance du 14 mai 2009, le Gouvernement wallon a décidé de retenir le projet précité ;

Attendu qu'il convient de leur transmettre pour le 31 juin 2014 au plus tard le rapport d'activités PCS 2013 au SPW ;

Vu les documents précités joints à la présente ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE,

- D'approuver le rapport d'activités PCS pour l'année 2013;
- De charger le coordinateur de transmettre ce document au Service public de Wallonie.

Point 10 : Modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire de 2014

Le Conseil communal,

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et extraordinaire de 2014 doivent être revues ;

Vu l'article L1211-3§2 du CDLD qui stipule que les actes, projet de budget, modifications budgétaires et notes explicatives y relatives sont concertés en comité de direction ;

Attendu que le comité de direction a pris connaissance des projets de modifications budgétaires le 22 mai 2014.

Vu l'avis favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD qui stipule que l'avis du directeur financier doit être demandé pour tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22 000 € ;

Vu l'avis favorable du directeur financier qui se concrétise par la remise de l'avis remis au sein de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 ordinaire et extraordinaire arrêté par le collège communal le 12 juin 2014 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Statuant par 14 voix pour et 8 voix contre

DECIDE

De modifier les montants récapitulatifs du budget ordinaire et extraordinaire 2014 comme suit :

Service ordinaire

Recettes : 34 560 877,90 €

Dépenses : 31 989 882,25 €

Solde : 2 570 995,65 €

Service extraordinaire

Recettes : 12 439 221,32 €

Dépenses : 10 214 557,61 €

Solde : 2 224 663,71 €

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

Cette décision a été prise par 14 voix pour (celles des groupes PS et CDH) et 8 voix contre (celles des groupes MR et ECOLO)

Sont intervenus :

Monsieur LAVET qui fait rapport de la commission des finances dans les termes suivants :

"Madame Liben informe la Commission que **l'injection du résultat du Compte 2013 permet d'augmenter le transfert de l'ordinaire vers l'extraordinaire à raison de 803 700 € et de constituer une provision d'1 000 000 d'euros** pour le Budget 2015.

Ensuite, Madame Liben indique à la Commission que **la Modification Budgétaire n°1 présente, pour le service ORDINAIRE, un boni à l'exercice propre de 15 275 €**, soit une diminution de 25 % par rapport à celui du budget initial, ainsi qu'**un boni général de 2 570 995 €**, soit une augmentation de près de 956 485 € par rapport au budget initial.

Madame Liben laisse ensuite la parole à Madame le Directeur financier afin d'expliquer ce paradoxe.

Celle-ci nous explique que la diminution du boni à l'exercice propre n'est guère significative. Bien qu'il convient d'y être attentif dans la mesure où les dépenses progressent légèrement plus vite que les recettes.

Pour Madame le Directeur, **l'augmentation des recettes** est due à 2 éléments : l'ajustement de nos recettes à l'Impôt des Personnes Physiques et l'ajustement de nos dividendes dans le secteur du Gaz.

L'augmentation des dépenses trouve son origine d'une part dans les dépenses de personnel et d'autre part dans celles de fonctionnement.

Madame le Directeur ajoute qu'au niveau des dépenses de fonctionnement, les dépenses relatives à la mise en place d'une Régie Communale Autonome participent à la mise en place d'un outil stratégique qui nous permettra d'engranger des économies structurelles.

Monsieur Richard cite ensuite les différents ajustements effectués au niveau de l'exercice ordinaire. À propos de l'EXTRAORDINAIRE, Madame le Directeur financier nous explique que **si le volume des investissements semble diminuer, dans les faits il n'en est rien !**

En effet, la diminution trouve son origine dans la suppression du crédit budgétaire de 3 080 000 € prévu pour les travaux de rénovation et d'extension de l'École d'Oupeye. Ce projet ayant pu être attribué fin de l'exercice 2013, le crédit qui avait été réinscrit au Budget 2014 n'a plus de raison d'être.

Dès lors, si les crédits relatifs à ce projet sont retirés de l'analyse, les dépenses d'investissement augmentent de 1 348 701 €.

Madame le Directeur nous explique que cette augmentation est liée d'une part à la rénovation de la piste d'athlétisme de Haccourt et d'autre part à l'acquisition sur fonds propres d'un camion-grue et d'une balayeuse.

Pour terminer, Madame le Directeur nous fait remarquer que la balise des 800 000 € d'investissement financés par emprunt est respectée.

Madame Liben demande s'il y a des remarques ou des questions.

Il n'y a eu aucune remarque et aucune question."

Madame LIBEN intervient en faisant état d'une modification à apporter en séance relative au prolongement du Ravel rue Fachard. Il est proposé de modifier l'intitulé de l'article 421/731-60 Projet 20100016 "Aménagement d'un drain rue Visé-Voie" et de le remplacer par l'article et le libellé suivant : 877/732-60 Projet 20140030 "Réalisation d'une piste cyclable sur la jonction Canal-Trilogiport vers la rue Fachard". Cette modification se justifie par l'économie qui sera réalisée au vu des prix proposés par l'entrepreneur déjà sur place construisant le ravel.

Monsieur JEHAES s'étonne de ne pas voir les conséquences de la taxe sur les chevaux. En terme de rigueur, cela aurait dû être retranscrit dans la MB. En ce qui concerne les dépenses de personnel, il constate l'engagement de 5 + 2,5 emplois en qualité d'ouvrier saisonnier. S'agit-il d'ouvriers agricoles ou touristiques ? Et à quel rythme des saisons sont-ils engagés ? Il rappelle ensuite l'importance des prévisions pluriannuelles qui sont une des conditions de la Région Wallonne pour le plan de gestion. La nouvelle circulaire budgétaire imposera d'ailleurs ces prévisions.

Monsieur ROUFFART constate qu'il n'y a aucun geste politique nouveau dans cette MB sauf l'intégration du résultat du compte.

Monsieur LENZINI précise qu'il s'agit de la saison des mauvaises herbes. On a engagé déjà l'année passée et le refera si cela est possible budgétairement.

Monsieur JEHAES rétorque qu'effectivement l'herbe poussera chaque année.

Madame LIBEN informe de la tenue d'une réunion avec le CRAC, le 7 juillet prochain.

Monsieur PAQUES constate que la RCA peut être un premier pas dans la volonté de réaliser des efforts financiers.

Point 11 : ASBL Château d'Oupeye - compte 2013 - approbation

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 et L3331-2 du CDLD ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne du 30 mai 2013 relative à

la procédure d'octroi et de contrôle de certaines subventions ;

Vu le budget pour l'exercice 2013 arrêté par l'Assemblée générale de l'ASBL. Château d'Oupeye en date du 26 novembre 2012 et approuvé par le Conseil communal en date du 20 décembre 2012;

Vu la modification budgétaire n° 1 arrêtée par l'Assemblée générale de l'ASBL Château d'Oupeye en date du 16 décembre 2013 et approuvée par le Conseil communal en date du 19 décembre 2013;

Vu le compte de l'exercice 2013 arrêté par l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. en date du 16 juin 2014;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

D'approuver le compte de l'exercice 2013 de l'A.S.B.L. susnommée comme suit :

RECETTES : 1 536 867,77 €

DEPENSES : 1 466 291,05 €

BONI : 70 576,72 €

SUBSIDE ORDINAIRE : 199 519,00 €

Point 12 : Asbl Centre Sportif Local d'OUPEYE - compte 2013 - approbation

LE CONSEIL,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD.

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du SPW, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le budget pour l'exercice 2013 arrêté par l'Assemblée générale de l'ASBL. Centre Sportif Local d'Oupeye en date du 10 décembre 2012 et approuvé par le Conseil communal en date

du 20 décembre 2012;

Vu la modification budgétaire arrêtée par l'Assemblée générale de l'ASBL en date du 23 septembre 2013, reçue le 06 janvier 2013 et approuvée par le Conseil communal en date du 23 janvier 2013;

Vu le compte 2013 approuvé par l'assemblée générale de l'ASBL en date du 24 mars 2014 ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'approuver le compte budgétaire 2013 de l'ASBL susnommée comme suit :

RECETTES : 603 376,92 €

DEPENSES : 598 899,63 €

BONI : 4 477,29 €

SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE : 306 000,00 €

Point 13 : Subside Forfaitaire de Compensation pour les charges énergétiques aux clubs de football d'Oupeye, Hermalle-sous-Argenteau, Vivegnis et Houtain-Saint-Siméon - 2014.

LE CONSEIL,

Vu le budget 2014 et en particulier son article 7642/332/02 intitulé SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES;

Considérant qu'il convient de soutenir les clubs de football prenant en charge l'entièreté des frais énergétiques liés au fonctionnement de leur infrastructure;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 7642/332/02;

Vu la circulaire de la Région Wallonne - Direction générale des Pouvoirs locaux - relative à l'élaboration du budget 2014, précisant que les décisions d'octroi de subventions doivent être formalisées par une délibération de notre autorité;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subvention par les pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4.

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, les bénéficiaires ont justifié l'emploi de la subvention en transmettant des justificatifs de dépenses relatives à leurs consommations énergétiques pour l'année 2013;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22000 euros HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

. d'octroyer un subside forfaitaire de compensation de 1250 euros aux 4 clubs suivants : AS Hermalle (127-06114983-52), RFC Oupeye (068-2050380-21), JS Vivegnis (149-0547625-35), et AS Houtain (240-0572374-78), afin de soutenir ces derniers dans les coûts en énergie qu'occasionne l'exercice de leurs activités

. de charger le Directeur financier d'opérer la liquidation de celui-ci.

Point 14 : Subside de Compensation pour les charges énergétiques au club de football de Hermée et à l'Asbl Centre Sportif Local d'Oupeye - 2014.

LE CONSEIL,

Vu le budget 2014 et en particulier son article 7642/332/02 intitulé SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES;

Vu la décision du Collège du 21 novembre 2007 souhaitant que l'ensemble des clubs prennent en charge leurs coûts de fonctionnement en étalant cette mesure sur dix;

Attendu que la référence compensatoire, s'étalant depuis l'année 2008 jusqu'en 2017 a été fixée, pour le FC Hermée, d'après la consommation électrique, en eau et en gaz de 2007, réduite chaque année de 10%;

Attendu qu'en ce qui concerne le centre sportif local d'Oupeye, le montant de référence était de 4500 euros, réduit chaque année de 10% également.

Considérant qu'il convient de soutenir les clubs de football prenant en charge l'entièreté des frais énergétiques liés au fonctionnement de leur infrastructure;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 7642/332/02;

Vu la circulaire de la Région Wallonne - Direction générale des Pouvoirs locaux - relative à l'élaboration du budget 2014, précisant que les décisions d'octroi de subventions doivent être formalisées par une délibération de notre autorité;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subvention par les pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4.

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, les bénéficiaires ont justifié l'emploi de la subvention en transmettant des justificatifs de dépenses relatives à leurs consommations énergétiques pour l'année 2013;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22000 euros HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

. d'octroyer un subside forfaitaire de compensation de 1440 euros au FC Hermée(704-0091646-38) et de 2700 euros à l'ASBL Centre sportif local d'Oupeye (068-0680230-93), afin de soutenir ces derniers dans les coûts en énergie qu'occasionne l'exercice de leurs activités

. de charger le Directeur financier d'opérer la liquidation de celui-ci.

Sont intervenus :

Monsieur ROUFFART qui remarque qu'on est bien à la 6ème année et qu'en ce qui concerne l'Asbl sportive Haccourtoise, on devrait être nettement plus bas car en partant de 4500 € et en retirant 10

% chaque année, soit au total 60 %, on devrait être à 1800 €.

Monsieur le Directeur Général répond qu'il sera procédé à la vérification.

Point 15 : Subside Exceptionnel au Team NATACHA pour mise à disposition de signaleurs lors du jogging du Fair Play.

LE CONSEIL,

Attendu que le jogging du Fair-Play a eu lieu le dimanche 1er juin à Oupeye;

Attendu que le club Team Natacha, en association avec le club Espoirs Cycliste Vigneron, a contribué à l'organisation en fournissant 20 signaleurs, à la demande du Service des Sports;

Attendu qu'il convient d'octroyer un subside à ce club sportif en compensation de sa précieuse collaboration en vue du bon déroulement de ladite manifestation;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 7642/332/02;

Vu la circulaire de la Région Wallonne - Direction générale des Pouvoirs locaux - relative à l'élaboration du budget 2014, précisant que les décisions d'octroi de subventions doivent être formalisées par une délibération de notre autorité;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subvention par les pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, les bénéficiaires ont justifié l'emploi de la subvention en transmettant une attestation de mise à disposition de 20 signaleurs;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22000 euros HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

. d'octroyer un subside de 200 euros au club Team Natacha (BE92 800218390023) dans le cadre de sa collaboration à l'organisation du jogging du Fair Play

. de charger le Directeur financier d'opérer la liquidation de celui-ci.

Point 16 : Convention avec le Club de danse l'ARLEQUIN pour la mise en place d'un climatiseur dans la salle polyvalente des Ateliers du Château

LE CONSEIL,

Vu la demande du club L'Arlequin de pouvoir bénéficier de la climatisation dans la salle polyvalente des Ateliers du château où il organise des cours de danse ;

Attendu qu'à plusieurs reprises, il a été constaté par de nombreux utilisateurs, que la chaleur dans ladite salle était intenable ;

Attendu que la configuration de la salle et la proximité du voisinage ne permettent pas d'ouvrir les portes pour réguler la température du local pour la pratique de la danse;

Attendu qu'il convient de remédier à cette situation ;

Vu la proposition du club de danse de prendre en charge l'installation du climatiseur ;

Attendu qu'il convient cependant d'établir une convention avec ledit club afin de préciser que le matériel installé sera, dès son installation, cédé gratuitement à la commune et qu'il est dès lors utilisable par tout occupant des lieux ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'arrêter comme suit, les termes de la convention à adopter :

"

CONVENTION

ENTRE : La Commune d'Oupeye, dont les bureaux sont établis à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles 4, représentée par Monsieur Mauro LENZINI, Bourgmestre, et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur général
Ci-après dénommée la « Commune »

ET : Le Club de danse l'ARLEQUIN, Association de fait, représentée par Monsieur ZANELLI, Président, domiciliée à 4680 HERMEE, rue de Fexhe Slins 108 et Madame MORETTE, Secrétaire, domiciliée à 4000 ROCOURT, rue de l'Arbre St Barbe 391
Ci-après dénommé le « Club »

IL EST EXPOSE PRALABLEMENT :

Dans le cadre des activités organisée par le Club aux Ateliers du Château, la nécessité de l'installation d'un climatiseur est apparue afin de garantir la pratique de la danse durant l'été ou les fortes chaleurs.

Le Club a proposé de prendre en charge l'installation du climatiseur et d'en céder la propriété à la Commune immédiatement après incorporation an bâtiment. En échange de quoi, la Commune devra procéder à son entretien.

La présente convention a dès lors pour objet de régler les droits et obligations des parties dans le cadre de cette installation et des effets juridiques qui en découlent.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.- Nature de la convention

La présente convention est une convention de droit civil consistant à la fois en une convention de mise à disposition et une convention de cession.

Elle est régie par le droit belge.

Article 2.- Objet de la convention

La convention a pour objet de régler les droits et obligations des parties dans la cadre de l'installation du climatiseur par le Club, dans un immeuble ne lui appartenant pas, et la cession, à titre gratuit, de cette installation, dès son montage, à la Commune.

Le climatiseur sera installé à l'initiative du Club dans la salle polyvalente des Ateliers du Château, sises rue du Roi Albert à 4680 OUPEYE.

Article 3.- Obligations des parties

3.1. Le Club s'engage à prendre en charge l'installation du climatiseur. Dès son installation, le climatiseur sera cédé à titre gratuit à la Commune, celui-ci devenant immeuble par incorporation. Le Club veillera également à ce que la garantie par l'installateur sur le matériel installé soit transférée à la Commune, conformément à l'article 4.

Lors de l'installation, le Club aura l'obligation d'informer le responsable communal chargé d'assurer le suivi du chantier.

Le Club ne pourra en aucun cas formuler la moindre réclamation relativement à l'installation dès l'instant où celle-ci aura été cédée à la Commune. Ainsi, les autres utilisateurs de la salle polyvalente pourront également bénéficier de cette installation.

3.2. La Commune veillera au suivi du chantier d'installation du climatiseur et donnera, toutes les instructions utiles à celle-ci.

Dès que l'installation sera terminée, la Commune deviendra propriétaire du climatiseur, celui-ci devenant immeuble par incorporation et étant de ce fait, indissociable de l'immeuble appartenant à la Commune.

Dès l'installation, la Commune sera chargée de l'entretien du climatiseur et prendra en charge toutes les dépenses afférentes à cet entretien.

Article 4.- Entretien et réparations

La Commune se chargera de l'entretien du climatiseur dès après l'installation de celui-ci.

La Club veillera à ce que la garantie constructeur sur l'appareil installé soit transférée, en même temps que la cession, à la Commune, qui en deviendra bénéficiaire.

Le Club veillera à informer la Commune de toute réparation nécessaire en cours d'utilisation.

Article 5.- Durée de la convention

La convention est consentie pour une durée indéterminée.

Article 6.- Prix.

La cession est consentie à titre gratuit.

Le Club ne pourra prétendre à aucune indemnité suite à cette cession.

Fait à Oupeye en autant d'exemplaires que de parties, plus un, le

Pour la Commune Pour le Club

M. LENZINI P. BLONDEAU ZANELLI MORETTE
Bourgmestre Directeur Général Président Secrétaire"

- d'inviter le club L'Arlequin à signer ladite convention.

Est intervenu :

Monsieur JEHAES qui souhaite savoir si on s'assurera qu'un minimum de règles au point de vue marchés publics soient respectées.

Monsieur le Directeur Général répond que 3 fournisseurs ont été consultés.

Point 17 : P.P.T. 2014 – Construction de classes à l'école de Hermalle-sous-Argenteau - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le Décret du 16 novembre 2007 relatif au Programme Prioritaire des Travaux en faveur des bâtiments scolaire ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 08 janvier 1993 fixant les règles qui déterminent le besoin en constructions scolaires nouvelles ou en extensions, les normes physiques et financières pour les bâtiments scolaires, internats et centre psycho-médico-sociaux ;

Vu l'appel à projet(s) du 18 février 2013 par lequel le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces nous invite à faire part de nos besoins en matière de travaux à caractère urgent;

Vu la délibération du Collège communal du 13 avril 2013 décidant d'introduire auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces une demande d'éligibilité dans le programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires 2014 pour la construction d'un bâtiment deux classes en remplacement de deux modules une classe existants à l'école fondamentale communale, rue Joseph Bonhomme 25 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau ;

Vu le courrier du Conseil de l'Enseignement des communes et des Provinces du 16 janvier 2014 informant la commune que son projet est reconnu éligible en 2014 ;

Considérant que ces travaux sont susceptibles d'obtenir un subside en capital à concurrence de 70% à charge du PPT (Programme Prioritaire des Travaux);

Considérant que le projet peut faire l'objet d'un subside complémentaire à raison de 60% du solde des 70% à charge du F.B.S.E.O.S.;

Considérant que le solde à financer sur fonds propres peut faire l'objet d'une subvention intérêt sur un emprunt à 1,25% à charge du Fonds de Garantie des bâtiments scolaires ;

Vu la décision du Conseil communal du 5 septembre 2013 de passer avec un auteur de projet un marché intitulé « Mission d'architecture pour la construction d'un bâtiment en remplacement de modules à l'école de Hermalle-sous-Argenteau » ;

Vu la décision du Collège Communal du 19 décembre 2012 d'attribuer le marché d'architecture à la S.P.R.L. Ar-Duo de Hermalle-sous-Argenteau ;

Vu le cahier spécial des charges SMP/Ar-Duo/MV/14-315, le métré et les plans établis par l'auteur de projet pour le marché de travaux intitulé « Construction de classes à l'école de Hermalle-sous-Argenteau » ;

Considérant que le montant des travaux est estimé à € 296.155,06 TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Vu l'avis de marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/723-60 n° de projet 20140013 ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/Ar-Duo/MV/14-315 et le montant estimé du marché "Construction de classes à l'école de Hermalle-sous-Argenteau", établis par l'auteur de projet, Ar-Duo S.P.R.L., Rue du Perron, 35 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 244.756,25 hors TVA ou € 296.155,06, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.
- D'approuver l'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications ;
- De solliciter :
 - la subvention de 70% de l'investissement subventionnable à charge du Programme Prioritaire des Travaux (PPT),
 - la subvention de 60% du solde de l'investissement subventionnable non couvert par le subsidie PPT à charge du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné (FBSEOS),
 - la garantie du remboursement en capital, intérêts et accessoires du prêt contracté pour financer le solde de l'investissement non couvert par l'intervention PPT et la subvention complémentaire à charge du Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné (FBSEOS),
 - une subvention réduisant la charge des intérêts de cet emprunt à 1,25% de la part du Fonds de Garantie des bâtiments scolaires.

Est intervenu :

Monsieur BELKAID qui fait rapport de la commission des Travaux dans les termes suivants : "Mme Delière revient sur la problématique que représente les modules installés dans les différents établissements scolaires et le manque de confort que ceux-ci représentent. L'avantage de s'inscrire au programme prioritaire des travaux, explique-t-elle, est qu'il permet une action plus rapide. Le taux de subsidiation est de 70% et les 30% restants peuvent être subsidié à 60% si nous faisons les démarches nécessaires. Le montant total estimé est de 296.596 euros et à charge communale à plus ou moins 35000 euros. Il y aura un cycle de 4 programmes prioritaires étalés sur une période de 2 fois 5 ans sur 2 écoles.

Mme Delière présente à la commission le plan du projet : 2 bâtiments sont prévus, reliés par des sanitaires. Chacun d'eux comportera 2 classes. Lors d'une première période de 5 ans, un des 2 bâtiments sera réalisé ainsi que les sanitaires. Il est impératif de rentrer le dossier avant la fin novembre, date d'échéance pour l'obtention du subsidie.

La communauté française est fortement intéressée par ce projet. Elle l'a retenu lors des pré-sélections, ce qui est de bonne augure."

Point 18 : Réfection générale de la rue des Cerisiers – Adoption de la convention SWDE

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications

ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §2 1° d ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° et l'article 105 §2 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 avril 2014 dans laquelle apparaît :

« - que nos services ont établi un cahier des charges n° MP/AA/FDP/14-029 pour le marché ayant pour objet "Réfection générale de la rue des Cerisiers à Oupeye", comprenant d'une part les travaux à charge communale et d'autre part les travaux à charge de la S.W.D.E. ;

- que la S.W.D.E. doit procéder au remplacement de la conduite principale, aux raccordements et a fait part de sa volonté de réaliser ces travaux dans le cadre d'un marché conjoint ;

- qu'une convention établissant les tenants et aboutissants de cette association est en cours d'élaboration au sein de la S.W.D.E. (compte tenu des remarques des agents communaux) et sera prochainement soumise à notre sanction » ;

Considérant que la convention dont question a fait l'objet de remarques réciproques de la S.W.D.E. et de l'administration communale ;

Attendu que la conjonction de ces différentes remarques abouti au document présentement joint ;

Vu l'article L1124-40 du CDLD ;

Attendu que l'avis du Directeur financier n'est présentement pas requis ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de faire sienne en ces considérations et motifs, ladite convention.

Point 19 : Questions orales

Questions orales

Point 20 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 30 mai 2014

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 30 mai 2014 est lu et approuvé moyennant :

- le point 50 relatif à la désignation d'un nouveau membre du conseil de l'action sociale est libellé comme suit :

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 3 décembre 2012 procédant à l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action sociale en regard des actes de présentation;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 21 décembre 2012 validant l'élection des membres du Conseil de l'Action sociale telle que visée dans la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2012;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 3 janvier 2013 relative à la prestation de serment et à l'installation des membres du Conseil de l'Action sociale;

Vu le courrier en date du 27 mai 2014 de Monsieur POUSSET Jean-Pierre présentant la démission de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale, en particulier ses articles 14 relatif à la cessation du mandat de membre du Conseil de l'Action sociale et aux modalités de remplacement du candidat démissionnaire et 19 stipulant que la démission prend effet à la date du Conseil communal où il accepte la démission;

Vu la présentation par le groupe CDH de Monsieur LESALE Jean-Marie, domicilié Au Botiou 5A à 4682 HOUTAIN-SAINT-SIMEON;

Attendu que l'intéressé remplit les conditions d'éligibilité requises par l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale et ne se trouve dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les articles 8 et 9 de ladite loi;

Vu le CDLD;

ACCEPTE

à partir de ce jour, la démission de Monsieur POUSSET Jean-Pierre en sa qualité de membre du Conseil de l'Action sociale;

PROCEDE à l'élection de plein droit d'un conseiller en fonction de l'acte de présentation du CDH
En conséquence, est élu de plein droit en qualité de membre du Conseil de l'Action sociale du CPAS d'Oupeye : Monsieur LESALE Jean-Marie
L'intéressé sera installé après l'approbation de sa désignation par les Autorités de tutelle et sa prestation de serment."

- au point 7 relatif à l'assemblée général de Neomansion, le second attendu est libellé comme suit : "Attendu que Monsieur Hubert Smeyers, Echevin, Mesdames Ch. Cambresy, C. Gentile et J. Henquet-Magnée, Conseillères communales, et Monsieur Th. Tasset, Conseiller communal, sont désignés par décision du 20 décembre 2012 telle qu'amendée le 28 février 2013, en qualité de représentants de la commune au assemblées générales pour cette législature.

Sont intervenus :

Monsieur JEHAES qui rappelle sa question relative à l'utilisation du logiciel de gestion des délibérations du Conseil.

Monsieur LENZINI explique qu'il n'y a pas encore de décision d'un point de vue politique

Monsieur le Directeur Général répond que d'un point de vue technique cela est possible.

Point 36 : Ordonnance de police prise dans le cadre des coins jeux pendant les vacances scolaire d'été du 1/7 au 31/8/2014.

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège Communal relative à l'inscription d'un point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD concernant une ordonnance de police;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 27 avril 2006, instaurant des « Coins Jeux » à l'occasion des vacances scolaires d'été 2014 ;

Attendu qu'il y a lieu de supprimer certaines rues réservées aux jeux qui ne sont plus fréquentées pendant les vacances scolaires ;

Attendu qu'il y a toutefois lieu de maintenir des rues et sections de rues réservées aux jeux pendant les vacances scolaires d'été ;

Attendu que les cours d'école et ou parcs qui pourraient être situés à proximité ne sont pas accessibles ;

Vu l'A.R. du 09/10/1998 modifiant l'A.R. du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Article 1er : Les rues et sections de rues désignées ci-après sont réservées aux jeux à l'occasion des vacances scolaires d'été, selon les critères repris dans l'article 22 septies du règlement général sur la police de la circulation routière :

HOUTAIN/S/SIMEON

La section de la rue Cornu-Champs située entre les habitations n°43 et 75 ;

La section de la rue du Vicinal, délimitée par les rues Voie du Puits et Haut-Vinâve ;

La section de la rue de Wonck, délimitée par la rue Cornuchamps et le chemin de campagne ;

La rue de la Station.

HERMALLE/S/ARGENTEAU

Clos Mosan

Avenue Edouard Remy (entre l'église et la Place JJ Pousset)

OUPEYE

Rue Pierre Renson

Rue Nicolas Duchateau
 Rue Pierre Tasset
 Rue François Bovesse
 Rue du Huit Mai
 Rue Grand'Cour
 Rue de l'Armistice ;
 Rue du Prince Charles ;
 Rue Bonne Espérance (Placer la barrière avant le bac à fleurs)
 Rue des Champs (section comprise entre rue des Sorbiers et Cerisiers)
 Rue des Sorbiers (ruelle parallèle située derrière la cabine électrique)
 HACCOURT
 La section de la cité JF Kennedy délimitée par les habitations n°33 et 50 ;
 La section délimitée par le coin de la rue des Houblonnières, du chemin des petits hommes et de la rue de l'Ecluse ;
 Rue Riga section comprise entre « le Croupet » et le chemin de campagne
 Rue J. Haway.
 Cité J.J.J. Collard
 VIVEGNIS
 Rue de la Serenne, jusqu'à l'intersection avec rue des Mineurs ;
 Rue de l'Europe.
 Rues des Mineurs et Nouvelle Percée ;
 HERMEE
 Le fond de la rue des Mugnets (voie sans issue – aire de rebroussement).
 Rue Adolphe Marquet ;
 Rue Longpré ;
 Rue Willy Brandt.
 Rue de la Fontaine.
 Rue du Noyer
 Rue du Garage
 HEURE-LE-ROMAIN
 Rue Fonteneu.
 Rue Voie du Tram.
 Cité Riga
 Rue Amry

Article 2 : Des signaux C3 complétés par la pose de barrières « NADAR » et des signaux additionnels portant la mention « rue réservée aux jeux de 9h à 18h » seront placés suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976.

Article 3 : Ordonnance sera adressée aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance.

Point 37 : Travaux d'égouttage et d'aménagement de voirie rue d'Argenteau et Place Molitor à Hermalle-sous-Argenteau - Approbation d'une convention transactionnelle relative aux aménagements provisoires pour accéder au parking de l'ALDI et du RENMANS par la rue de la Résistance

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège Communal relative à l'inscription d'un point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD concernant les travaux d'égouttage et d'aménagement de voirie rue d'Argenteau et Place Molitor à Hermalle-sous-Argenteau;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Attendu que les travaux d'égouttage et d'aménagement de voirie rue d'Argenteau et Place Molitor à Hermalle-Sous-Argenteau actuellement en cours de réalisation vont ponctuellement et pour de courtes périodes, mais fréquentes, empêcher l'accès au parking des surfaces commerciales Aldi et Renmans; la durée approximative de l'impossibilité d'accès à la surface commerciale est évaluée approximativement à 10 jours caledrier (non consécutifs);

Considérant que ces travaux vont par ailleurs occasionner, à différents moments, la fermeture de la rue de la Résistance à Hermalle-Sous-Argenteau, mais également nécessiter la mise en sens unique, à certaines périodes, de la rue d'Argenteau dans le sens Oupeye vers Hermalle;

Considérant en effet que les travaux de réfections nécessitent des terrassements, des fondations, la pose de canalisations et de tarmac, rendant, pendant plusieurs jours (pas forcément consécutifs), l'accès à la rue de la Résistance impossible ; la durée approximative de la fermeture de la rue de la Résistance est fixée à minimum 10 jours calendrier (non consécutifs);

Considérant que plusieurs réunions de concertation ont été organisées afin de trouver la meilleure solution possible afin de minimiser au maximum les préjudices et litiges de tous types liés aux travaux pour les différents intervenants, tant commerçants qu'entrepreneurs et riverains ;

Vu les procès-verbaux de réunions des 17 février, 30 avril et plus particulièrement du 27 mai 2014;

Attendu que l'aménagement d'un accès provisoire à l'Aldi par la rue de la Résistance est envisageable et pourrait permettre de solutionner tant les problèmes d'accès à la surface

commerciale (pour les clients et l'approvisionnement) que les problèmes de mobilité des riverains de la rue de la Résistance ;

Considérant par ailleurs que le futur projet d'agrandissement de l'Aldi prévoit la création d'un accès définitif au parking de la surface commerciale par la rue de la Résistance;

Attendu toutefois qu'à l'époque de la création des dites surfaces commerciales, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis unique, cet accès avait été refusé suite à l'introduction de pétitions diverses;

Considérant qu'à ce stade, seule une autorisation pour l'aménagement d'un accès provisoire, pendant la durée des travaux, peut-être délivrée;

Considérant que la loi du 3 décembre 2005 autorise l'indemnisation d'indépendants victimes de nuisances suite à la réalisation de travaux publics;

Considérant que l'Aldi n'entre pas dans les critères de la loi pour obtenir une telle indemnisation;

Considérant cependant qu'afin d'éviter toutes actions en dommage et intérêt de la part de la SA ALDI, il est proposé de transiger en réalisant un accès provisoire à charge de la commune d'Oupeye sur la propriété de la surface commerciale en échange d'un accord de la SA ALDI d'autoriser, par l'accès créé, le transit de véhicules des riverains de la rue de la Résistance afin de leur maintenir un accès pendant toute la durée des travaux;

Attendu que les modalités de la convention transactionnelle prévoient la répartition des frais d'aménagement et de remise en état du site d'accès comme suit :

- la Commune supportera l'ensemble des frais liés à l'aménagement de l'accès provisoire pour un montant estimé à 7.525,06€ TVA comprise;

- la Commune prendra en charge la remise en état des lieux; pour un montant estimé à 7.753,06€ TVAC dans l'hypothèse où la SA Aldi n'aurait pas obtenu avant la réception provisoire de l'ensemble du chantier de la rue d'Argenteau l'autorisation dans le cadre d'un permis unique de réaliser un accès définitif par la rue de la résistance. La remise en état comprend le démontage du dispositif, le remplacement des terres, le remplacement de bordures, éventuellement la remise en pristin état de la zone au droit du dispositif. Il ne comprend pas les plantations qui resteront à charge de la SA Aldi.

- le balisage sera fourni par la SA Aldi et placé par l'entrepreneur en charge des travaux.

Considérant que si l'aménagement devait devenir définitif, aucun frais de remise en état ne pourrait être mis à charge de la Commune d'Oupeye et la SA ALDI n'en réclamerait pas le paiement;

Considérant que Monsieur DEMASY, Manager Immobilier et Expansion pour l'enseigne Aldi, a signé en date du 5 mai 2014 pour accord le procès-verbal daté du 28 mai 2014;

Attendu que la prise en charge de ces frais fera l'objet d'un avenant au marché public attribué dans le cadre des travaux d'égouttage et d'aménagement de voirie de la rue d'Argenteau et de la Place Molitor à Hermalle-Sous-Argenteau;

Attendu néanmoins que, conformément au cahier spécial des charges, l'entrepreneur était tenu de maintenir un accès aux immeubles et magasins;

Attendu qu'il s'agissait d'un aménagement léger; que dès lors les postes relatifs aux fondations et revêtements doivent être pris en charge par la commune;

Attendu que les postes pris en charge par la commune se montent à 4.124,48 € TVAC pour l'aménagement de l'accès et à 1.608,96 € TVAC pour le démontage de celui-ci;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40§1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'adopter la convention suivante:

**CONVENTION TRANSACTIONNELLE RELATIVE AUX MODALITES
D'AMENAGEMENT D'UN ACCES PROVISoire A LA SURFACE COMMERCIALE
ALDI PAR LA RUE DE LA RESISTANCE ET D'UN ACCES DE CIRCULATION PAR LA
SURFACE COMMERCIALE ALDI AU PROFIT DES RIVERAINS DE LA RUE DE LA
RESISTANCE**

Entre d'une part :

La Commune d'Oupeye dont les bureaux sont établis à 4684 Haccourt, 4 rue des Ecoles, représentée par Monsieur Mauro LENZINI, Bourgmestre, et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur général

En vertu d'une délibération du conseil communal du 26 juin 2014

Ci-après dénommée "La Commune"

Et d'autre part :

ALDI S.A. Vaux-sur-Sûre, Parc Artisanal de Villeroux, 4 à 6640 Vaux-sur-Sûre représenté par Monsieur E. DEMASY, Manager Immobilier et Expansion
Ci-après dénommé "ALDI"

Ci-après dénommées ensemble les « parties »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE:

Dans le cadre des travaux d'égouttage et d'aménagement de voirie rue d'Argenteau et Place Molitor à Hermalle-sous-Argenteau réalisés pour compte de l'Administration Communale d'Oupeye, la voirie donnant accès à la surface commerciale ALDI (Rue d'Argenteau) sera ponctuellement, mais fréquemment fermée à la circulation pendant de courtes périodes, estimées approximativement à 10 jours calendrier non consécutifs.

Par ailleurs, la rue de la Résistance, située à l'arrière de la surface commerciale ALDI sera également, ponctuellement, fermée à la circulation au départ de la Place Molitor, pour une période approximative de 10 jours calendrier non consécutifs.

A la suite de plusieurs rencontres, un accord transactionnel est intervenu entre les parties en faveur de l'aménagement provisoire d'un accès au parking de la SA ALDI par la rue de la Résistance à Hermalle-sous-Argenteau tant pour les clients que pour l'approvisionnement du magasin. En échange de cet aménagement provisoire, la SA ALDI autorise la circulation des véhicules des riverains de la rue de la Résistance lorsque cette voirie serait fermée à toute circulation.

Parallèlement, ALDI introduira auprès de l'Administration Communale une demande de permis unique pour l'extension de ses locaux et l'aménagement durable d'un accès par la même rue de la Résistance.

En fin, afin d'éviter tout litige avec l'exploitant, notamment lié à la perte financière qu'il subirait dans l'hypothèse d'une fermeture du magasin, il convient de conclure une convention transactionnelle circonstanciée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de régler les droits et obligations des parties dans le cadre des inconvénients subis par elles lors des travaux d'égouttage et d'aménagement de la rue d'Argenteau et de la Place Molitor à Hermalle-Sous-Argenteau.

Elle s'entend comme une convention transactionnelle mettant définitivement fin à tout litige entre parties qui pourrait résulter desdits travaux et des inconvénients en résultant.

Article 2 : Obligations des parties**La Commune s'engage à :**

1. supporter l'ensemble des frais liés à l'aménagement de l'accès provisoire au parking de la SA ALDI au départ de la rue de la Résistance pour un montant estimé à 7.525,06€ TVA comprise.
2. supporter la remise en état des lieux, pour un montant estimé à 7.753,06€ TVAC dans l'hypothèse où la SA Aldi n'aurait pas obtenu, avant la réception provisoire de l'ensemble du chantier de la rue d'Argenteau, l'autorisation dans le cadre d'un permis unique de réaliser un accès définitif par la rue de la résistance. La remise en état comprend le démontage du dispositif, le remplacement des terres, le remplacement de bordures, éventuellement la remise en pristin état de la zone au droit du dispositif. Il ne comprend pas les plantations qui resteront à charge de la SA Aldi.

Le balisage sera fourni par la SA ALDI et placé par l'entrepreneur en charge des travaux.

L'enseigne ALDI s'engage à :

- fournir le balisage qui sera installé par l'entreprise chargée des travaux
- rendre à charge les frais de plantations lors de la remise en état, le cas échéant, par la commune
- autoriser, par l'accès ainsi créé, le transit de véhicules des riverains de la rue de la Résistance afin de leur maintenir un accès pendant toute la durée des travaux

Article 3 : Etat des lieux

Un état des lieux signés par les parties respectives sera établi avant le début des travaux.

Article 4 : Divers

L'enseigne ALDI reconnaît avoir été consultée plusieurs fois afin de trouver des solutions optimales pour lui éviter un maximum de nuisances liées aux travaux d'égouttage et d'aménagement de voirie rue d'Argenteau et Place Molitor à Hermalle-sous-Argenteau, tant pour l'accès de ses clients que son approvisionnement.

De ce fait, ALDI s'engage à renoncer à toutes poursuites en justice du chef de la réalisation desdits travaux ainsi qu'à tous dommages et intérêts pour les nuisances subies dans le cadre du chantier de réfection de la rue d'Argenteau.

ALDI s'engage également, dans l'hypothèse où un permis unique l'autoriserait à maintenir un accès par la rue de la Résistance, à ne formuler aucune réclamation financière auprès de la Commune d'Oupeye.

Article 5 : Litiges

Le cas échéant, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Sont intervenus :

Monsieur ROUFFART aimerait qu'il soit précisé que la volonté de la commune est de revenir à la version antérieure lorsque les travaux seront terminés.

Monsieur FILLOT explique qu'effectivement l'Aldi a déposé un permis pour l'extension et l'ouverture d'un accès par la rue de la Résistance. On ne peut préjuger actuellement des résultats de l'enquête publique.

Monsieur JEHAES souhaite qu'il soit précisé dans la délibération que cette solution est adoptée car elle permet de desservir le quartier et que la commune a été attentive à responsabiliser l'entrepreneur puisqu'il prendra en charge une partie des travaux.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Président,

P. BLONDEAU

L. ANTOINE